

# TRANSPOSITION IDD- VERSION CONSOLIDÉE : PARTIE STATUT- CONDITIONS D'ACCÈS A LA PROFESSION

## *Résumé des principales modifications légales proposées.*

### **1. Nouvelle structure de la partie 6**

La partie 6 de la loi du 4 avril 2014 comprend actuellement les chapitres suivants :

- Chapitre 1<sup>er</sup>. – Définitions
- Chapitre 2. – Dispositions générales
- Chapitre 3. – De l'inscription
- Chapitre 4. – Des obligations en matière d'informations et autres règles de conduite.

La nouvelle structure proposée pour la partie 6 se présente comme suit :

- Le chapitre 1<sup>er</sup>. – Définitions
- et
- le chapitre 2. – Dispositions générales, sont maintenus dans le texte de transposition proposé.

Le chapitre 3 *“De l'inscription”* est remplacé par un nouveau chapitre 3 intitulé *“Des conditions d'accès à la profession d'intermédiaire d'assurance, d'intermédiaire d'assurance à titre accessoire ou d'intermédiaire de réassurance”*.

La subdivision de ce chapitre et l'ordre des articles sont modifiés afin de suivre plus étroitement la structure de la directive IDD et d'affiner l'agencement logique des dispositions sur le plan du contenu. C'est pour cette raison que le chapitre 3 est remplacé dans sa totalité.

Le chapitre 4, intitulé *“Des exigences professionnelles et organisationnelles pour les entreprises d'assurance et de réassurance”*, constitue un nouveau chapitre.

La directive IDD impose également des exigences en matière de connaissances et d'aptitudes professionnelles et en matière d'honorabilité au personnel des entreprises d'assurance et de réassurance qui prend directement part à l'activité de distribution. Cet aspect avait déjà été incorporé dans la législation belge par le biais de la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et à la distribution d'assurances (à présent la loi du 4 avril 2014).

Ce qui est nouveau dans la directive IDD par rapport à la loi belge existante, ce sont les exigences organisationnelles qui sont imposées aux entreprises d'assurance et de réassurance pour veiller à ce que ces conditions en matière de connaissances, d'aptitudes et d'honorabilité soient en permanence remplies. Les obligations qui incombent à ces entreprises sont rassemblées dans le nouveau chapitre 4 précité (*“Des exigences professionnelles et organisationnelles pour les entreprises d'assurance et de réassurance”*).

Les dispositions traitant *“Des obligations en matière d'informations et règles de conduite”* seront rassemblées sous le chapitre 5.

### **2. Définitions – Terminologie**

Pour offrir aux consommateurs un même niveau de protection malgré les différences entre les canaux de distribution utilisés, l'existence de conditions de concurrence équitables ("*level playing field*") entre tous les distributeurs est essentielle. La directive IDD vise toutes les personnes qui, de quelque façon que ce soit, entrent en contact avec le consommateur dans le cadre de la distribution d'assurances (et, notamment, lui fournissent des informations, le conseillent ou l'aident lors de la conclusion et de la gestion de contrats d'assurance). La directive ne parle dès lors plus d'intermédiation en assurance (activités exercées par des intermédiaires), mais de **distribution d'assurances** et de **distributeurs de produits d'assurance**, concepts qui portent aussi bien sur les intermédiaires que sur les entreprises d'assurance et leur personnel.

Les définitions figurant dans la loi du 4 avril 2014 sont adaptées pour être conformes aux définitions énoncées dans la directive IDD.

### **3. Champ d'application**

#### **3.1. Intermédiaires d'assurance à titre accessoire**

Toujours dans le but d'offrir aux consommateurs un même niveau de protection malgré les différences entre les canaux de distribution utilisés, la directive IDD s'applique en principe aussi aux acteurs du marché qui vendent des produits d'assurance à titre accessoire (ci-après "intermédiaires d'assurance à titre accessoire").

Ces intermédiaires d'assurance à titre accessoire sont exclus<sup>1</sup> du champ d'application de la directive IDD (article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3) lorsque certaines conditions sont remplies, à savoir notamment lorsque les risques couverts sont limités et que la prime ne dépasse pas un certain montant. Dans son considérant 15, la directive IDD précise que les assurances ainsi visées peuvent "*constituer un complément à un bien ou à un service, y compris en ce qui concerne le risque de non-utilisation d'un service censé être utilisé à une date précise ou à des dates précises, tel qu'un voyage en train, un abonnement à un centre de remise en forme ou un abonnement à une saison théâtrale, ainsi que d'autres risques liés aux déplacements, tels que l'annulation d'un voyage ou la perte de bagages*".

Par rapport à la directive précédente, la "directive IMD", qui a été transposée en 2006 dans la loi belge relative à l'intermédiation en assurances<sup>2</sup>, la directive IDD prévoit, en son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4, une

---

<sup>1</sup> Selon l'actuelle loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, un intermédiaire qui vend des assurances à titre accessoire ne doit pas, moyennant le respect de certaines conditions, être inscrit au registre des intermédiaires d'assurance.

Cette exemption de l'obligation d'inscription a été introduite dans la législation belge en 2006 à l'occasion de la transposition de la première directive sur l'intermédiation en assurance, dite "directive IMD". L'exclusion du champ d'application prévue par la directive IMD a été reprise littéralement dans la loi belge.

Le régime d'exception tel qu'il existe actuellement s'applique, comme on l'a dit, uniquement si toutes les conditions légales sont remplies. Ainsi, cette exception ne vaut pas pour les assurances vie ou responsabilité civile et l'assurance doit constituer un complément au produit ou au service fourni par un fournisseur quel qu'il soit.

En outre, cette assurance ne peut couvrir que le risque de mauvais fonctionnement, de perte ou d'endommagement des biens fournis par ce fournisseur, ou le risque d'endommagement ou de perte de bagages et les autres risques liés à un voyage réservé auprès de ce fournisseur (même si l'assurance couvre la vie ou la responsabilité civile, à la condition que cette couverture soit accessoire à la couverture principale relative aux risques liés à ce voyage).

Le montant de la prime annuelle ne peut dépasser 500 euros et la durée totale du contrat, reconductions éventuelles comprises, ne peut être supérieure à cinq ans.

<sup>2</sup> La loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et à la distribution d'assurances est à présent remplacée par la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

protection supplémentaire pour le consommateur. L'entreprise d'assurance ou l'intermédiaire qui collabore avec un intermédiaire d'assurance à titre accessoire "exempté" doit faire en sorte que certaines conditions fondamentales soient remplies, à savoir : (i) que les exigences et les besoins du consommateur soient pris en compte, (ii) que le consommateur soit dûment informé de l'identité de l'assureur et/ou de l'intermédiaire concerné et (iii) de la manière dont une réclamation peut être introduite et (iv) que le consommateur reçoive, avant la conclusion du contrat, le document d'information sur le produit d'assurance proposé.

En ce qui concerne les intermédiaires d'assurance à titre accessoire qui tombent dans le champ d'application de la directive IDD, celle-ci permet, en son article 10, que les exigences en matière de connaissances et d'aptitudes professionnelles soient adaptées en fonction de l'activité spécifique du distributeur de produits d'assurance ou de réassurance et des produits distribués (principe de proportionnalité).

### **3.2. Risques et engagements situés hors de l'Union**

Aux termes de son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 6, la directive IDD n'est pas applicable aux activités de distribution d'assurances et de réassurances fournies pour des risques et des engagements situés hors de l'Union.

Cet article n'a pas été repris dans le texte de transposition belge. La FSMA estime en effet que le consommateur sur le marché belge doit bénéficier, pour l'assurance de ses risques situés à l'étranger, de la même protection que pour celle de ses risques situés en Belgique et que les mêmes obligations d'information et règles de conduite doivent s'appliquer.

Cette disposition figurait également dans la directive IMD et n'avait pas davantage été reprise en 2006 dans la législation belge, afin d'offrir au consommateur une plus grande protection.

Pour les entreprises et les intermédiaires qui exercent des activités de distribution portant sur de tels risques situés à l'étranger, le fait que la disposition de la directive IDD excluant ces activités du champ d'application ne soit pas reprise, constitue une exigence "plus stricte" qui ne découle pas de la directive mais qui offre une cohérence sur le plan de la protection des consommateurs.

### **3.3. Activités autres que la distribution**

L'article 2.2 de la directive IDD énumère les activités qui ne sont pas considérées comme une distribution d'assurances ou de réassurances.

A cet égard, l'élément neuf de la directive est qu'elle précise que la simple fourniture de données et d'informations sur des preneurs d'assurance potentiels à des intermédiaires d'assurance ou de réassurance ou à des entreprises d'assurance ou de réassurance n'est pas qualifiée de 'distribution d'assurances' lorsque le fournisseur ne prend pas d'autres mesures pour aider le client à conclure un contrat d'assurance ou de réassurance (dans la pratique, ces activités sont communément appelées "apport de clients").

La directive ajoute que la simple fourniture d'informations sur des produits d'assurance ou de réassurance, sur un intermédiaire d'assurance ou de réassurance ou sur une entreprise d'assurance ou de réassurance à des preneurs d'assurance potentiels, tombe également en dehors de son champ d'application lorsque le fournisseur ne prend pas d'autres mesures pour aider le client à conclure un contrat d'assurance ou de réassurance.

Le projet de texte de transposition (article 5, 46° et 49°) reprend littéralement ces dispositions.

## **4. Procédure d'inscription**

### **4.a. Fin de l'inscription par branches d'assurance**

L'article 268, § 1<sup>er</sup>, introduit la modification la plus importante de cette procédure, en ce sens qu'il prévoit qu'un intermédiaire, lors de sa demande d'inscription, ne devra plus indiquer dans quelles branches d'assurance il sera actif, mais dans quels groupes de risques d'assurance il le sera. Cette distinction rejoint celle opérée dans l'annexe I de la directive IDD. Celle-ci établit, en ce qui concerne les exigences minimales en matière de connaissances auxquelles les intermédiaires d'assurance et de réassurance doivent satisfaire, une distinction entre les risques non-vie, les produits d'investissement fondés sur l'assurance vie et les autres risques vie.

La FSMA a toutefois l'intention de demander chaque année aux intermédiaires dans quelles branches d'assurance ils exercent effectivement leurs activités.

### **4.b. Suppression des inscriptions collectives**

La disposition actuelle de l'article 267, alinéa 4, qui prévoit la possibilité pour plusieurs candidats d'introduire leur demande d'inscription collectivement, n'est pas maintenue dans le texte de transposition. La FSMA a développé une application en ligne qui permet de procéder aux demandes d'inscription et à toutes les communications à ce sujet de manière entièrement électronique. L'intermédiaire a accès, dès l'introduction de sa demande jusqu'à la cessation de son inscription, à toutes les données qui font partie de son dossier d'inscription et il a un rôle important à jouer dans la tenue à jour de ces données.

Le candidat intermédiaire qui ne souhaite pas gérer son dossier d'inscription lui-même ou tout seul, peut mandater un tiers qui assurera, en son nom ou avec lui, la bonne gestion de ce dossier. L'intermédiaire peut également donner ce mandat à l'entreprise réglementée ou à l'intermédiaire sous la responsabilité de laquelle ou duquel il agit. De cette manière, cette entreprise ou cet intermédiaire responsable peut également assurer le suivi des conditions d'inscription auxquelles doit satisfaire l'intermédiaire dont elle ou il est responsable. L'intermédiaire lui-même conserve l'accès à son dossier d'inscription et le droit de le consulter et il peut également procéder lui-même aux adaptations nécessaires des données qui y figurent. Les documents qui doivent être joints à son dossier d'inscription sont également téléchargés et conservés de manière électronique, de sorte que tant la FSMA que l'intermédiaire et les tiers mandatés par ce dernier peuvent les consulter.

Pour les intermédiaires qui sont actuellement inscrits de manière collective, un passage progressif au dossier d'inscription (électronique) individuel sera prévu. La FSMA élaborera à cet effet une marche à suivre, en concertation avec les organismes centraux, et veillera à fournir l'accompagnement nécessaire aux intermédiaires concernés. L'on pense ici, à titre indicatif, à une période transitoire de 24 mois.

## **5. Passeport européen et coopération entre les autorités de contrôle compétentes**

Le passeport européen qui est accordé aux intermédiaires d'assurance ou de réassurance inscrits au registre de leur Etat membre d'origine est maintenu. Ce passeport permet aux intermédiaires d'exercer des activités de distribution d'assurances ou de réassurances au titre de la libre prestation de services ("LPS") ou de la liberté d'établissement (succursale) également dans d'autres Etats

membres de l'EEE, à condition de suivre une procédure de notification. Ce système n'est pas en soi modifié.

La directive IDD opère toutefois une distinction selon que l'intermédiaire d'assurance ou de réassurance souhaite opérer sous le régime de libre prestation de services ou sous celui de libre établissement.

Les dispositions diffèrent principalement sur le plan de la répartition des compétences entre les autorités de contrôle de l'Etat membre d'origine et celles de l'Etat membre d'accueil et sur le plan de la procédure à suivre lorsque l'intermédiaire ne respecte pas ses obligations dans l'Etat membre d'accueil.

Est nouveau dans la directive le fait que l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine peut refuser l'exercice de l'activité dans un autre Etat membre de l'EEE en vertu du régime de libre établissement lorsqu'elle doute de l'adéquation de la structure organisationnelle ou de la situation financière de l'intermédiaire concerné. Cette disposition concerne uniquement les activités exercées dans un autre Etat membre et non pas l'inscription dans l'Etat membre d'origine.

## **6. Exigences professionnelles et organisationnelles pour les entreprises d'assurance ou de réassurance**

La directive IDD impose des obligations en matière de connaissances, d'aptitudes et d'honorabilité également à tous les travailleurs qui prennent directement part, auprès d'une entreprise d'assurance ou de réassurance, aux activités de distribution d'assurances.

Afin de garantir le respect de ces obligations, les entreprises d'assurance et de réassurance doivent, conformément à l'article 10, paragraphe 8, de la directive :

- adopter des politiques internes et mettre en œuvre des procédures internes qu'elles doivent régulièrement réviser ;
- désigner une fonction visant à assurer la bonne application de ces politiques et procédures ;
- transmettre, à sa demande, à l'autorité de contrôle le nom de la personne responsable de cette fonction ;
- créer, tenir et mettre à jour des registres internes contenant tous les documents pertinents concernant le respect de ces exigences.

Toutes les obligations incombant aux entreprises d'assurance et de réassurance sur le plan des connaissances et des aptitudes professionnelles et sur le plan des exigences organisationnelles sont rassemblées dans le nouveau chapitre 4.

## **7. Exigences professionnelles et organisationnelles pour les intermédiaires d'assurance et de réassurance**

### **7.a. Exigences organisationnelles**

La disposition exigeant que l'intermédiaire désigne des responsables de la distribution (RD) n'est pas nouvelle. Selon la loi actuelle (article 271, alinéa 2), l'intermédiaire doit communiquer périodiquement à la FSMA une liste nominative des RD qu'il a désignés et conserver les documents démontrant que ces RD satisfont aux conditions légales (en matière de connaissances et d'honorabilité).

**Le texte de transposition en projet propose que l'intermédiaire doive fournir à la FSMA les données d'identification du RD et les documents susvisés (via le dossier électronique) au plus tard au moment de la désignation de cette personne. Il ne s'agit ici que de la formulation légale d'une pratique qui a**

**toujours été appliquée dès l'entrée en vigueur de la loi initiale de 1995 relative à l'intermédiation en assurances.**

## **7.b. Exigences professionnelles + recyclage des connaissances**

### **7.b.1. Dirigeants effectifs**

Les Etats membres doivent veiller à ce que les personnes concernées qui, au sein de la structure de direction de l'entreprise, sont responsables de la distribution d'assurances ou de réassurances, ainsi que toutes les autres personnes prenant directement part à l'activité de distribution, fassent la preuve des connaissances et des aptitudes nécessaires à l'exercice de leurs tâches.

La loi du 4 avril 2014 détermine les exigences en matière de connaissances pour les responsables de la distribution (RD) qui soit font partie de la direction de l'entreprise, soit sont des travailleurs occupés par l'intermédiaire personne morale.

La directive prévoit que les personnes chargées, au sein de la structure de direction, de mener à bien les politiques et les procédures liées à l'activité de distribution doivent elles aussi satisfaire aux exigences en termes de connaissances et d'aptitudes.

- Le texte de transposition contient une (nouvelle) disposition (article 267, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>) aux termes de laquelle les personnes chargées de la direction effective qui assument de facto la responsabilité de l'activité de distribution d'assurances ou de réassurances doivent posséder les connaissances professionnelles requises. Concrètement, cela signifie qu'au moins un dirigeant effectif doit posséder les connaissances professionnelles en question. Sur ce plan, une harmonisation est atteinte avec les statuts d'intermédiaire de crédit et d'intermédiaire en services bancaires et en services d'investissement, qui sont soumis à la même exigence.

### **7.b.2. Contenu des connaissances et recyclage**

La directive IDD innove en ce sens qu'elle détermine dans son annexe I les exigences professionnelles en matière de connaissances et d'aptitudes auxquelles les intermédiaires d'assurance et de réassurance doivent au minimum satisfaire, en établissant une distinction entre :

- les risques non-vie (branches 1 à 18)
- les produits d'investissement fondés sur l'assurance (IBIPs)<sup>3</sup>
- les risques vie classés à l'annexe II de la directive "Solvabilité II".

Alors que la directive IMD imposait simplement le respect permanent des exigences professionnelles prévues, la directive IDD accorde davantage d'attention à l'exigence de maintenir à niveau les connaissances et les aptitudes en recourant à la formation et au développement professionnels continus et impose aux intermédiaires d'assurance et de réassurance **au moins 15 heures** de formation ou de développement professionnels **par an**. Le recyclage des connaissances se focalisera en particulier sur la connaissance des produits qu'on distribue effectivement.

Cette disposition diffère de l'**obligation actuelle de recyclage des connaissances** qui a été élaborée, par le biais de règles de conduite et de FAQ, en concertation avec le secteur et qui impose aux courtiers et agents d'assurance 30 heures de recyclage tous les trois ans (soit 10 heures par an) et aux sous-agents 20 heures de recyclage tous les trois ans.

---

<sup>3</sup> IBIPs : insurance-based investment products

- **Les exigences de connaissances telles qu'énoncées à l'article 270 de la loi du 4 avril 2014 devront être revues à la lumière de la directive IDD.**

**Il est proposé, comme tel est le cas dans les autres statuts d'intermédiaires, de laisser au Roi le soin de préciser, sur avis de la FSMA, les exigences en matière de connaissances et d'aptitudes professionnelles et l'obligation de recyclage y afférente. Cette façon de procéder permettra d'adapter ces exigences plus efficacement en fonction des modifications apportées à la réglementation ou en fonction des attentes qui peuvent influencer celle-ci.**